



Message 2016-DSAS-62

28 juin 2016

du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie

Le présent rapport est structuré selon le plan suivant:

1. Introduction	1
2. Commentaires des dispositions	2
3. Incidences	2

1. Introduction

La loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal) fait obligation aux cantons de veiller au respect de l'obligation de s'assurer. Dans le canton de Fribourg, cette tâche est attribuée aux communes.

Toute personne domiciliée dans le canton, ou son représentant légal, doit produire une attestation d'assurance auprès du secrétariat communal dans le mois qui suit la prise de domicile ou la naissance. Un appui en matière d'information relative aux autorisations de séjour ou d'établissement délivrées aux étrangers est fourni par le Service de la population et des migrants (SPoMi).

D'une manière générale, les travailleuses et les travailleurs exerçant leur activité lucrative en Suisse sont tenus d'adhérer à un assureur LAMal. Moyennant l'information qui leur est adressée par le SPoMi, les communes fribourgeoises sont en mesure de contrôler les ressortissantes et les ressortissants étrangers titulaires d'autorisations de séjour ou d'établissement. Il s'agit, en substance, des permis L (autorisations de séjour de courte durée jusqu'à une année), des permis B (autorisations de séjour d'une validité d'un à cinq ans) et des permis C (autorisations d'établissement d'une durée indéterminée) et des permis F (admissions provisoires en Suisse).

En vertu de l'Accord sur la libre circulation des personnes liant la Suisse à la plupart des Etats de l'UE/AELE (UE: Union Européenne; AELE: Association européenne de libre-échange), des permis G frontaliers sont aujourd'hui délivrés à des travailleuses et des travailleurs des pays voisins, provenant essentiellement de France, ainsi que d'Allemagne et d'Italie; 814 titulaires de permis G étaient répertoriés dans le canton de Fribourg au 31 décembre 2015. Pour ces travailleuses et ces travailleurs se pose concrètement la question du contrôle de la correcte affiliation, institué par le droit fédéral.

Par ailleurs, en raison de l'exécution d'une activité rémunérée et du maintien de liens importants avec leur pays de provenance leur permettant de regagner même tous les jours leur domicile à l'étranger, les ressortissantes et ressortissants français au bénéfice d'un permis G ont la possibilité d'opter entre les deux régimes suivants: un assureur LAMal ou une caisse d'assurance-maladie française (habilitée à délivrer la carte européenne d'assurance-maladie). Il faut ajouter qu'un formulaire ad hoc harmonisé relatif au choix du système d'assurance-maladie applicable a été introduit d'un commun accord entre la Confédération et la République française, de sorte que les modalités d'exercice du droit d'option concernant les frontalières et frontaliers français sont facilitées.

Un avant-projet de loi modifiant la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie a été mis en consultation du 2 juin 2015 au 31 août 2015 auprès de 20 organismes.

Dans cet avant-projet, il a été proposé de confier en principe à la commune concernée par l'activité d'une entreprise sise sur son territoire le contrôle de l'affiliation et l'affiliation d'office des frontalières et frontaliers. Une majorité parmi les organismes consultés, dont l'Association des communes fribourgeoises suivie par 25 communes, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, ainsi que le PLR ont rejeté la proposition. Ils font valoir, en résumé, l'absence de domicile des travailleuses et travailleurs frontaliers dans la commune rendant mal aisé un véritable suivi du dossier. Ils relèvent de possibles difficultés pouvant surgir aussi pour la personne concernée voulant s'acquitter de son obligation en raison de rattachements alternatifs (commune du siège social d'une entreprise fribourgeoise ou commune du lieu de situation de la succursale d'une entreprise dont le siège social se trouve hors canton, ou bien commune de situation du logement). Au vu de ces résultats, le projet de loi propose que le contrôle

de cette catégorie de personnes soit effectué par une autorité cantonale (voir commentaire de l'article 4a ci-dessous).

2. Commentaires des dispositions

Art. 3 al. 2 LALAMaI

Cette disposition précise que les travailleuses et les travailleurs frontaliers au bénéfice d'un permis G sont tenus de produire dans le délai d'un mois dès le début de leur activité une attestation d'assurance auprès de l'unité désignée par la Direction de la santé et des affaires sociales (ci-après: la Direction). Il est prévu que le Service de la santé publique, qui assume déjà le rôle d'appui aux autorités communales en matière d'exception à l'obligation de s'assurer, exécute la tâche.

Art. 4

Il s'agit d'une modification rédactionnelle formelle (insertion de l'abréviation de la Direction de la santé et des affaires sociales).

Art. 4a

Cette disposition prévoit de charger la Direction du contrôle de l'affiliation des frontaliers et frontaliers et, le cas échéant, de procéder à l'affiliation d'office. A cette fin, la Direction bénéficiera de la collaboration du SPoMi. Concrètement, le SPoMi transmettra une copie du permis G au Service de la santé publique.

Art. 25a

L'occasion de la présente révision est saisie pour abroger l'article 25a qui est obsolète, dans la mesure où les décisions prises par la Direction en application de la présente loi sont de toutes manières sujettes à recours au Tribunal cantonal selon la règle générale prévue à l'article 114 al. 1 let. c du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA).

3. Incidences

3.1. Conséquences financières et en personnel

Le présent projet a des conséquences financières et en personnel pour l'Etat, à raison de 0.3 EPT au sein du Service de la santé publique pour le traitement administratif et juridique des situations. Toutefois, le Conseil d'Etat examinera la possibilité d'absorber ce besoin avec les ressources disponibles.

S'agissant du SPoMi, il est en mesure d'assumer la tâche liée à la transmission de l'information des permis G dans le cadre de la gestion ordinaire des permis de séjour, les permis pour

frontalières et frontaliers ne représentant que le 1% de l'effectif des ressortissantes et ressortissants étrangers traités par le service.

3.2. Influence sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes

Le projet de modification de loi n'a pas d'incidences sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

3.3. Constitutionnalité, conformité au droit fédéral, eurocompatibilité

Le projet de modification de loi est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral. Il ne se pose pas de question particulière en matière d'eurocompatibilité. La loi projetée est soumise au référendum législatif, mais pas au référendum financier.
